

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2014-17

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-17 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT N⁰ 2000-05 «RÈGLEMENT DE ZONAGE» VISANT L'AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE R2 DANS LA ZONE 200.

ATTENDU QUE le règlement n⁰ 2000-05 « Règlement de zonage » a été adopté le 8 août 2000;

ATTENDU QUE suite à une demande d'un contribuable ce conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 2000-05 par l'ajout d'une classe résidentiel R2, soit 2 logements dans la zone 200;

ATTENDU QUE la zone 200 inclut les lots : 13-P, 14-P, 15-P et 15B-P du Rang 10EST. Ces lots font partie du même terrain portant le matricule 8076-19-2562.

ATTENDU QUE le développement dans la zone 200 prévoit ajouter entre 15 et 25 semi-détachés en copropriété sous le principe de condos sur le terrain de golf. Chacun est propriétaire de sa moitié de maison individuellement, mais le terrain est en copropriété.

ATTENDU QUE les lots n'ont ni le service d'égouts, ni l'aqueduc, donc selon l'article 3.9 du règlement de lotissement 2000-06, la superficie minimale des lots est de 3700 m² et le frontage minimum est de 45m à l'exception des culs-de-sac ou le frontage minimum est de 15m.

ATTENDU QUE l'installation septique peut être commune, mais il doit y avoir 1 réservoir sanitaire par unité de logement. Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2,R22) s'applique aux résidences de 6 chambres et moins, donc chacun des logements ne pourra posséder plus de 3 chambres.

ATTENDU QU'une clôture mitoyenne est permise, mais doit respecter l'article 4.7 du règlement de zonage 2000 — 05.

ATTENDU QU'il doit y avoir 1 entrée charretière par unité de logement.

ATTENDU QUE l'usage complémentaire est interdit, car selon l'article 3.11.2 du règlement de zonage 2000-05, l'usage complémentaire n'est permis que sur un immeuble comprenant qu'un seul logement.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Latour lors de la session régulière tenue le 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 10 décembre 2013, recommande l'ajout de la classe R2 dans la zone 200

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision déposé par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller

EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : Classe d'usage

La grille de spécification est modifiée par l'ajout à la zone 200 et font partie intégrante du règlement numéro 2000-05 intitulé « règlement de zonage » : de ce qui suit :

<u>Classe d'usage</u>	<u>Description</u>
R2	Résidentiel 2 logements

ARTICLE 3 : Ajout à la gille de Spécifications

Hauteur maximale-	bâtiment principal	12m
Marge avant-	bâtiment principal	15m
Marge arrière-	bâtiment principal	2m
Marge latérale-	bâtiment principal	

2m pour tout sauf pour les bâtiments secondaires avec mur mitoyen. (piscine, remise ou garage non mitoyen, galerie, gazebo, etc.)

ARTICLE 4 : Bâtiment secondaire

Nombre de piscines maximal	1 par unité de logement.
Nombre maximal de bâtiments secondaires	1 par unité de logement.
Dimension maximale de bâtiments secondaires	60m ² par unité de logement sans excéder la superficie du Bâtiment principal.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Denis Légaré
Maire

Sylvie Gratton
Secrétaire trésorière

Date de l'avis de motion : 02 décembre 2013
Date de l'adoption : 06-01-2014
Numéro de résolution : 2012-01-004
Date de publication : 10-01-2014